



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 17/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYNTHRON

6 rue Barbès
CS 80050
92300 Levallois-Perret

Références : 2024 / 534 - VAT20240353
Code AIOT : 0010000765

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2024 dans l'établissement SYNTHRON implanté Le Moulin d'Herbault BP n° 13 37110 Auzouer-en-Touraine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNTHRON
- Le Moulin d'Herbault BP n° 13 37110 Auzouer-en-Touraine
- Code AIOT : 0010000765
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SYNTHRON est une filiale du groupe PROTEX International, groupe français créé en 1932 et implanté en Europe, en Asie, en Afrique du Nord et aux États-Unis. Ce groupe est spécialisé dans le développement, la production et la mise sur le marché de produits chimiques et biochimiques.

Les activités exercées par la société SYNTHRON sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 1998 complété notamment par l'arrêté préfectoral complémentaires suivant :

- APC du 09/12/2019 relatif aux mesures de maîtrise des risques.

Établissement exploitant notamment des installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique soumises au régime de l'enregistrement :

- puissance thermique totale de 10 467 kW ;
- 4 circuits ouverts.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Justification de la gestion des bras morts	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12.II.a)	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
10	Demande 1 de la visite du 20/10/2021 - Produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b)	Demande d'action corrective	60 jours
11	Demande 2 de la visite du 20/10/2021 - Arrêt immédiat de la dispersion	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a) et g)	Demande d'action corrective	60 jours
12	Demande 3 de la visite du 20/10/2021 - Suivi du nettoyage annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
13	Transmission des résultats d'analyses de concentration en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e)	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	NC1 de la visite	Arrêté Ministériel du 14/12/2013,	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	du 20/10/2021 - Gestion des bras morts	article 12.II.a)	
3	NC2 de la visite du 20/10/2021 - Mise à jour de l'AMR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a)	Levée de mise en demeure
4	NC3 de la visite du 20/10/2021 - Plan des installations	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	Levée de mise en demeure
5	NC4 de la visite du 20/10/2021 - Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22.III	Sans objet
6	NC5 de la visite du 20/10/2021 - Formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
7	NC6 de la visite du 20/10/2021 - Bon état des installations	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2	Sans objet
8	NC7 de la visite du 20/10/2021 - Procédure de nettoyage préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.1	Sans objet
9	NC8 de la visite du 20/10/2021 - Information des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : NC1 de la visite du 20/10/2021 - Gestion des bras morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12.II.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionellose
Prescription contrôlée : L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue

de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.
[...]

Constats :

Au 20/10/2021 :

Présence de bras morts non gérés pour le circuit TAR X4. L'exploitant transmet à l'inspection les éléments justifiant des actions de gestion mises en œuvre sur les 11 bras morts identifiés et prévues lors de l'arrêt technique de l'usine à l'été 2021.

Au 13/06/2024 :

Ce point fait l'objet de la prescription du premier alinéa de l'article 2-1) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/10/2020.

La liste des bras morts du circuit TAR X4 a été présentée :

- les bras morts suivants ont été supprimés : n°1, 2 et 5 supprimés lors de l'arrêt usine de l'été 2021 ; n°9, 10 et 11 supprimés lors de l'arrêt usine de l'été 2023 ; la gestion de ces bras morts a été constatée sur site lors de la visite objet de ce rapport ;

- les autres bras morts, n°3, 4, 6, 7 et 8 sont gérés par la vidange périodique (semestrielle) de l'installation, y compris ces tronçons, grâce notamment à la mise en place de robinets de vidange. L'exploitant a indiqué que cette périodicité est suffisante au vu des traitements mis en place et des résultats d'analyses qui ne montrent pas de dépassement dans les résultats d'analyses légionelles. Point à préciser (Voir point de contrôle n°2 du présent rapport).

Les opérations de vidanges périodiques des bras morts sont indiquées dans la procédure à suivre pour la réalisation des vidanges des installations et les dates de réalisation sont tracées dans le carnet de suivi.

Ces éléments permettent de lever le constat réalisé le 20/10/2021. L'exploitant a mis en œuvre les mesures nécessaires au respect du premier alinéa de l'article 2-1) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/10/2020.

Conclusion: Pas d'écarts constatés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Justification de la gestion des bras morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12.II.a)

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionellose

Prescription contrôlée :

L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

[...]
Constats : Les bras morts du circuit TAR X4 sont identifiés et gérés, soit par suppression, soit par leur vidange qui est réalisée en même temps que la vidange complète de l'installation (fréquence semestrielle). L'exploitant a indiqué que cette périodicité est suffisante au vu des traitements mis en place et des résultats d'analyses qui ne montrent pas de dépassement dans les résultats d'analyses légionelles. Toutefois, l'exploitant doit justifier que cette méthode de gestion est adaptée. <u>Conclusion: L'exploitant doit justifier que la méthode de gestion des bras morts faisant l'objet d'une vidange semestrielle est adaptée en évaluant précisément leur criticité (la remise en circulation de l'eau des bras mort dans le circuit est-elle possible ou non, leur surface par rapport au volume du circuit est-elle élevée, la remise en service est-elle prévisible ou non).</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : NC2 de la visite du 20/10/2021 - Mise à jour de l'AMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionellose
Prescription contrôlée : [...] Sur la base de l'AMR sont définis : - les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; - un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; - les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :

Au 20/10/2021 :

L'exploitant n'a pas justifié que l'AMR est mise à jour annuellement (transmission de la dernière mise à jour de l'AMR) et qu'elle comprend notamment la mise à jour du tableau de suivi des actions correctives, prises ou prévues, au regard des facteurs de risque identifiés.

Au 13/06/2024 :

Ce point fait l'objet de la prescription du premier alinéa de l'article 2-3) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/10/2020.

En réponse au rapport d'inspection du 24/02/2023, transmis par courrier du 22/03/2023, l'exploitant a transmis par courrier du 28/07/2023 le tableau de suivi des actions correctives/préventives prises ou prévues au regard des facteurs de risque identifiés. Par ailleurs, l'exploitant a présenté l'AMR mise à jour le 1^{er} août 2023 avec notamment le tableau de suivi des actions correctives/préventives à mettre en place.

Au vu de ce tableau, tous les facteurs de risques ayant une criticité supérieure à 36 (critère défini par l'exploitant) ont fait l'objet d'action correctives afin de réduire leur niveau de criticité (55 facteurs de risque traités).

L'exploitant envisage de baisser ce seuil de criticité afin de traiter les facteurs de risque qui ne le sont pas par ailleurs (certains des facteurs de risque de criticité inférieure à 36 font déjà l'objet d'actions correctives et/ou préventives).

Ces éléments permettent de lever le constat réalisé le 20/10/2021. L'exploitant a mis en œuvre les mesures nécessaires au respect du premier alinéa de l'article 2-3) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/10/2020.

Conclusion : Pas d'écarts constatés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : NC3 de la visite du 20/10/2021 - Plan des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionellose

Prescription contrôlée :

[...]

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;

[...]

Constats :

Au 20/10/2021 :

Les plans des installations ne précisent pas les points d'injection. <u>Au 13/06/2024 :</u> <i>Ce point fait l'objet de la prescription du douzième alinéa de l'article 2-3) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/10/2020.</i> Les plans présentés font apparaître les points d'injection des produits de traitement. L'exploitant a mis en œuvre les mesures nécessaires au respect du douzième alinéa de l'article 2-3) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/10/2020. <u>Conclusion : Pas d'écarts constatés.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : NC4 de la visite du 20/10/2021 - Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22.III
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Constats : <u>Au 20/10/2021 :</u> Les cuvettes de rétention des produits de traitement des TARs X4 et Y4 ne sont pas vides de tous liquides. <u>Au 13/06/2024 :</u> Les cuvettes de rétention des produits de traitement des TARs X4 et Y4 sont vides de tous liquides. <u>Conclusion : Pas d'écarts constatés.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : NC5 de la visite du 20/10/2021 - Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionellose

Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. [...]
Constats : <u>Au 20/10/2021 :</u> L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'une des personnes désignées comme « personne référente » est formée au risque « légionelles ». <u>Au 13/06/2024 :</u> Les éléments transmis par mail du 02/08/2023 permettent de vérifier que la personne référente est formée en vue d'appréhender le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Par ailleurs, l'exploitant a présenté les éléments justifiant de la formation réalisée par DEKRA le 23/05/2023 pour le Directeur de site, le responsable et l'animatrice HSE, le responsable Utilités, le responsable Maintenance et le conducteur chaudières. <u>Conclusion : Pas d'écarts constatés.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : NC6 de la visite du 20/10/2021 - Bon état des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionellose
Prescription contrôlée : L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement. [...]
Constats :

<u>Au 20/10/2021 :</u> La partie basse de la paroi extérieure de la TAR Z30 est dégradée (présence d'une ouverture). <u>Au 13/06/2024 :</u> La partie basse de la paroi extérieure de la TAR Z30 a été refermée. <u>Conclusion : Pas d'écarts constatés.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : NC7 de la visite du 20/10/2021 - Procédure de nettoyage préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionellose
Prescription contrôlée : [...] - présence d'un plan d'entretien, d'une procédure de nettoyage préventif et d'une fiche de stratégie de traitement, justifiant le choix des procédés et produits utilisés. [...]
Constats : <u>Au 20/10/2021 :</u> La procédure d'entretien annuel n'a pas pu être consultée. <u>Au 13/06/2024 :</u> La procédure d'entretien annuel, créée en novembre 2021 et mise à jour en juin 2024, a été présentée et n'appelle pas de commentaires. <u>Conclusion : Pas d'écarts constatés.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : NC8 de la visite du 20/10/2021 - Information des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionellose
Prescription contrôlée : [...] Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé

des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.
L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

Constats :

Au 20/10/2021 :

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les personnes intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement, notamment les intervenants extérieurs, sont informées des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

Au 13/06/2024 :

Les personnes intervenant sur le site suivent le module de présentation « Accueil sécurité » qui comprend notamment un point sur les circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie. Le questionnaire à renseigner à la suite du suivi de ce module comprend notamment un point sur la prévention de la légionellose.

Ce module est à suivre à minima tous les deux ans.

L'exploitant tient à jour un fichier de suivi des intervenants avec les dates d'intervention et de suivi du module « Accueil sécurité », par exemple : le 10/06/2024 les personnels de la société INEO ont suivi ce module.

Conclusion : Pas d'écarts constatés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Demande 1 de la visite du 20/10/2021 - Produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b)

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionellose

Prescription contrôlée :

[...]

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

[...]

Constats :

Au 20/10/2021 :

L'exploitant doit transmettre la fiche de stratégie de traitement faisant notamment apparaître les

valeurs de concentration des produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets des installations.

Au 13/06/2024 :

La fiche de stratégie de traitement indique le paramètre AOX comme produit de décomposition des produits de traitement. Néanmoins, la valeur de concentration à laquelle il est rejeté n'est pas précisée.

Conclusion : La valeur de concentration à laquelle le paramètre AOX est rejeté n'est pas précisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Demande 2 de la visite du 20/10/2021 - Arrêt immédiat de la dispersion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a) et g)

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionellose

Prescription contrôlée :

a)

[...]

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

[...]

g)

Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion de l'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible. Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en *Legionella pneumophila* supérieure à 100 000 UFC/L.

Si l'installation est également concernée par l'article 26-I-2 c, les mesures compensatoires liées au nettoyage annuel et aux cas de dépassement de 100 000 UFC/L peuvent être soumises de manière conjointe.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Constats : <u>Au 20/10/2021 :</u> La procédure d'arrêt immédiat des TARs doit être revue au regard de la possibilité de l'arrêt de la dispersion. En cas d'impossibilité d'arrêt immédiat de la dispersion, conformément à l'article 26.II.1.g de l'AM du 14/12/2013, l'exploitant en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en Legionella pneumophila supérieure à 100 000 UFC/L. <u>Au 13/06/2024 :</u> L'exploitant a indiqué que l'arrêt immédiat de la dispersion doit être étudié au regard des risques qui pourraient être engendrés par l'arrêt du refroidissement des installations de production qui seraient en fonctionnement. <u>Conclusion : L'exploitant doit préciser la possibilité ou non de l'arrêt immédiat de la dispersion. En cas d'impossibilité, il doit en informer le préfet et préciser les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en Legionella pneumophila supérieure à 100 000 UFC/L.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : Demande 3 de la visite du 20/10/2021 - Suivi du nettoyage annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionellose
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : [...] - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ; [...]
Constats : <u>Au 20/10/2021 :</u> L'exploitant doit transmettre les éléments justifiant que l'opération de nettoyage annuel des TARs

est indiquée dans le carnet de suivi.

Au 13/06/2024 :

Les interventions réalisées annuellement par la société JACIR sont renseignées dans le carnet de suivi mais pas clairement identifiées comme des « nettoyages annuels ».

Le dernier nettoyage a été réalisé du 9 au 16/08/2023, le prochain est prévu du 5 au 14/08/2024.

Conclusion : Les opérations de nettoyage annuel des TARs ne sont pas clairement identifiées comme telles dans le carnet de suivi.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 13 : Transmission des résultats d'analyses de concentration en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e)

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles

Prescription contrôlée :

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

Constats :

Au vu du site GIDAF :

- 2023 : le délai de mise en ligne des résultats sur GIDAF est respecté pour les analyses de mai et décembre, **non respecté** pour les autres analyses ;

- 2024 : le délai de mise en ligne est **non respecté** pour les analyses de janvier à mai, respecté pour les analyses réalisées en juin.

L'exploitant a indiqué qu'il veillera à transmettre les analyses dans le délai imparti.

Conclusion : L'exploitant doit veiller à transmettre les résultats d'analyses dans le délai imparti.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

